

MANDAT CONFIE PAR L'AMENAGEUR POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Entre

1. Saint-Louis Agglomération, Communauté d'Agglomération, dont le SIRET est 200 066 058 00013, dont le siège est situé Place de l'hôtel de ville, CS 50199, 68305 Saint-Louis cedex, représentée par M. Jean-Marc DEICHTMANN, Président,

Ci-après désigné « Saint-Louis Agglomération »

2. FRESHMILE SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 1 921 200 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 818 611 220, dont le siège social est situé à Aéroport Strasbourg, Bâtiment Blériot, 67960 Entzheim, France, représentée par M. Arnaud MORA, Directeur,

Ci-après désigné « le Mandataire de gestion »

Article 1 - Objet du Mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, Saint-Louis Agglomération, donne mandat au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de recharge perçues auprès des clients.

On appelle clients : les utilisateurs abonnés aux services proposés par Saint-Louis Agglomération, les utilisateurs non abonnés, les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes de Saint-Louis Agglomération en itinérance.

Le présent Mandat se rattache au Lot 2 du Marché [Prestations de supervision complète du réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE)], ce Marché étant la cause du Mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de Saint-Louis Agglomération dans les conditions définies au présent Mandat. À ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par Saint-Louis Agglomération, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

Le présent Mandat, accompagné des projets de documents contractuels, a donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent Mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

Article 2 - Opérations confiées au Mandataire de gestion

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire de gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de recharge dans les conditions prévues par le Marché.
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- Recouvrer les impayés éventuels des clients dans les conditions prévues par le Marché, étant entendu que le Mandataire de gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice de Saint-Louis Agglomération et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge.
- Collecter auprès des Opérateurs tiers les recettes correspondant aux sessions de charge effectuées par les Utilisateurs des Opérateurs tiers, telles que définies par les Rapports de fin de charge.
- Reverser à Saint-Louis Agglomération les recettes collectées.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination de Saint-Louis Agglomération et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte de Saint-Louis Agglomération ».

Article 3 - Rémunération du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients à Saint-Louis Agglomération. La rémunération du prestataire relative à l'encaissement de ces recettes est prévue dans le marché.

Les prestations réalisées dans le cadre du Mandat prévu au présent article donnent lieu à la rémunération prévue à l'article 4.2 du cahier des charges.

Article 4 - Durée du Mandat

Le Mandat est donné pour toute la durée du Marché. Il prend effet dans les mêmes conditions que le Marché soit 24 mois du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Article 5 - Fin du Mandat

À la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin. La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du Mandat.

Le non-respect des dispositions du présent Mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues au Marché.

Article 6 - Obligations du Mandataire de gestion

6.1. Reversement des recettes perçues

6.1.1. Seuils de reversement

Le Mandataire de gestion procède au reversement des recettes perçues auprès de Saint-Louis Agglomération :

Tous les trimestres.

Par ailleurs, le mandataire de gestion reversera les sommes encaissées par virement bancaire à la trésorerie publique de Mulhouse. Le comptable public est le Service de Gestion Comptable (SGC) de Mulhouse. Le mandataire de gestion devra prendre en compte les références bancaires suivantes :

Service de Gestion Comptable (SGC)

45 rue Engel Dollfus

68200 MULHOUSE

IBAN Automatisé : FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089

BIC : BDFEFRPPCCT

6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par Saint-Louis Agglomération à sa demande expresse et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de gestion. Il appartiendra à l'assemblée délibérante de Saint-Louis Agglomération de décider sur délibération des modalités pour accorder ces éventuels gestes commerciaux.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du marché un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100,00 Euros.

6.2. Obligations à la charge du Mandataire de gestion

6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

6.2.2.1. Établissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent Mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

6.2.2.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins 1 fois par an, c'est-à-dire qu'il présente l'état récapitulatif des recettes de Saint-Louis Agglomération qu'il a administré.

Pour permettre au comptable public de Saint-Louis Agglomération de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes est fixée au plus tard le 7 janvier de chaque année.

En tout état de cause, le Mandataire de gestion produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de Saint-Louis Agglomération.

Article 7 - Contrôles comptables du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur de Saint-Louis Agglomération. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur de Saint-Louis Agglomération.

Article 8 - Responsabilité

Les responsabilités respectives de Saint-Louis Agglomération et du Mandataire de gestion sont précisées dans le marché. En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, Saint-Louis Agglomération pourra engager la responsabilité de l'Opérateur.

L'assurance souscrite par le Mandataire de gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

FAIT à Saint-Louis (68), le/...../.....,

En 2 exemplaires originaux.

POUR LA COLLECTIVITÉ

Saint-Louis Agglomération
Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN

POUR LA SOCIÉTÉ

FRESHMILE SERVICES,
Le directeur,

Arnaud MORA